

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69493

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc. par Investissement Québec pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar

ATTENDU QUE 9496041 Canada inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), et dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE 9496041 Canada inc. compte réaliser à Montréal le projet NorthStar visant la création d'un système d'information stratégique global ayant pour but de fournir des informations ciblées sur la Terre et sa haute atmosphère, à l'aide d'une constellation de 40 satellites et d'un réseau de centres de traitement et d'analyse de données;

ATTENDU QUE le projet NorthStar comporte trois phases, dont la phase 1 vise à raffiner le plan d'affaires;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc., pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc., pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69494